

## BGE 48 III 152

Bundesgericht (BGE), 1922-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_48\\_III\\_152](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_48_III_152)

FR: ATF 48 III 152

IT: DTF 48 III 152

### Volltext

152 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N<sup>o</sup> 43; diesem Gedanken ist die Durchführung einer gewöhnlichen Betreuung nicht vereinbar, sei es, dass sie auf Pfändung oder (bei Eintragung im Handelsregister) auf Konkurs fortzusetzen wäre, letzteres nicht, weil dadurch dem Bundesrat die Möglichkeit genommen würde, Massnahmen zur Abwendung desselben zu treffen, ersteres nicht, weil ~ie die vorzugsweise Befriedigung des pfändenden Gläubigers aus dem allfällig in der Schweiz vorhandenen kautionsfreien Vermögen des Versicherers zur Folge haben würde. Die Rekursgegnerin kann also ihre Forderung nur auf dem Wege der Betreuung auf Pfändungsverwertung geltend machen. Demnach erkennt die Schuldbetr.- und Konkurskammer: Der Rekurs wird begründet erklärt und die Betreuung Nr. 90.575 aufgehoben. 43. Arrêt du 10 octobre 1922 dans la cause Willener. Insaisissabilité relative des salaires (art 93 LP). - L'art. 93 LP s'applique aux revenus perçus par la location d'un appartement, lorsque la jouissance de cet appartement est accordée au débiteur, dans un contrat de travail, pour tenir lieu de rémunération pécuniaire. Dame Willener, concierge de deux maisons, sises Rue de Carouge 69 et Rue Barthelemy Menn 4, à Genève, est rétribuée par l'allocation d'un salaire annuel de 75 fra et par la jouissance d'un petit appartement dans chacun des immeubles. Elle occupe elle-même un de ces logements, et sous-loue l'autre à un nommé Fuchs, à raison de 25 francs par mois. Requis par la créancière, dame Martin, de continuer la poursuite No 40072 contre dame Willener, l'office a constaté le 12 août 1922 ce qui suit: «La débitrice ne possède pas de biens mobiliers saisissables. Le montant des salaires et des traitements de la débitrice pour la location consentie à M. Fuchs à raison de 25 fr. par mois constituant la seule ressource que possède la débitrice pour contribuer à sa subsistance, n'a pas été saisi. » La créancière a recouru à l'Autorité de surveillance, qui, statuant le 23 septembre 1922, a annulé la décision de l'office, en admettant que le produit de la location d'une chambre ne rentrait pas dans les cas prévus à l'art. 93 LP. Dame Willener a formé un recours au Tribunal fédéral, en concluant à la mise à néant du prononcé cantonal. Considérant en droit: L'art. 93 LP, prescrit que les salaires (Lohngehäben), traitements et autres revenus provenant d'emplois, (Diensteinkommen jeder Art) ne peuvent être saisis que par déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur ou à sa famille. La jurisprudence actuelle étend le bénéfice de cette disposition à « toutes les sommes qui représentent essentiellement la rétribution d'un travail personnel du débiteur » (Archiv für Schuldbetreibung u. Konkurs II p. 110; RO 23 II p. 1299; JAEGGER, ad art. 93 note 1). Des lors elle déclare partiellement insaisissable la créance de pension (qui comprend le dédommagement pour les prestations du maître), et le produit des sous-locations, dans la mesure où il s'agit de la rétribution des services personnels fournis par le bailleur. (Handelsrechtliche Entscheidungen, 20 p. 199; Monatsbl. für Betreuung und Konkurs IV p. 21). La créance de dame Willener semble être, il est vrai, une simple créance de loyer. Mais, le droit aux logements lui ayant été concédé en place de salaire, ce droit de jouissance participe de l'insaisissabilité

relative prévue à l'art. 93 LP. En effet, puisqu'un salaire payé en denrées, marchandises ou autres biens quelconques échappe à la saisie, - au même titre qu'une somme d'argent - des  
ü.m.-~ TI 154 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. No 43 • . qu'il est indispensable à  
l'entretien du débiteur ou de sa famille, rien ne permet de statuer différemment lorsqu'il  
s'agit d'un droit de jouissance stipulé dans un contrat de travail pour tenir lieu de  
rémunération pécuniaire, et, partant, des revenus que ce droit peut procurer (cf. RO 23 II p.  
1980). La recourante ne fait, en sous-louant l'un des deux appartements mis à sa disposition,  
que réaliser le salaire auquel elle a droit en contre-partie de ses services personnels. Saisir  
intégralement le prix de la sous-location équivaut donc à la priver de son salaire, dans la  
mesure où il lui est fourni en nature. En déniant au loyer du par Fuchs le caractère de «  
revenu provenant d'emploi », l'Autorité de surveillance s'est attachée exclusivement à la  
nature juridique du bien à saisir. Or le Tribunal fédéral a déclaré maintes fois que, pour  
examiner si l'on se trouve en présence d'un salaire .... etc., au sens de l'art. 93 LP, il faut se  
placer, non pas tant au point de vue juridique qu'au point de vue économique. Le juge doit  
des lors se préoccuper, moins de la nature du contrat qui donne naissance au revenu, que de  
la source de ce revenu, c'est-à-dire qu'il doit rechercher avant tout si ce dernier est le produit  
d'un travail ou d'un autre facteur de production (capital, crédit, etc.) (RO 33 I p. 437 ; M. sp.  
X p. 103). . Le recours de dame Willener est donc fondé. Il n'est pas nécessaire de renvoyer  
la cause à l'instance cantonale, car la somme de 25 fr. par mois due par Fuchs apparaît  
d'emblée comme insaisissable au regard de l'art. 93 LP. La Chambre des Poursuites et des  
Faillites prononce: Le recours est admis. En conséquence le prononcé de l'Autorité de  
surveillance des offices de poursuites pour dettes et de faillite du canton de Genève, du 23  
septembre 1922, est annulé et la décision du préposé, du 12 août 1922, maintenue.

Schuldbetreibungs- und Konkursrecht No 44. 155 44. Entscheid vom 14. Oktober 1922. Sa i. S.  
Bloch. SchKG Art. 281 ~ 11 ~.: Das Recht des Arrestgläubigers 'zum Anschluss ~ die  
Pfand~g ~d dadurch nicht ausgeschlossen dass der pfandende Gläubiger selbst die  
Gegenstände vor.. her hatte mit Arrest belegen lassen. A. - Am 16. Januar hob der  
Rekurrent Adolf Bloch gegen Frau Bopp, Handlung in Moosseedorf, für seine Ford~rung  
von 1215 Fr. 05 Cts. Betreuung an. Die Schuldnerin erhob Rechtsvorschlag ; doch gewährte  
der G~richtspräsident von Fraubrunnen erstinstanzlich durch Entscheid vom 9. Mai und der  
Appellationshof des Kantons Bern zweitinstanzlich durch Entscheid vom 13., zugestellt am  
22. Juni, für den Teilbetrag von ~256 Fr. 3~ Cts. provisorische Rechtsöffnung. ~a die  
Schuldnerin unterdessen nach Berlin überge- siedelt war, stellte Bloch am 23. Juni beim  
Gerichts- präsidenten von Fraubrunnen das Gesuch um Arres- tierung ihrer (privilegierten  
Frauenguts-)Forderung an der Konkursmasse ihres Ehemannes Gustav Bopp ; der Arrest  
wurde bewilligt und am 24. Juni vollzogen. Gleichen Tages stellte Bloch auch das  
Begehren um Fortsetzung seiner Betreuung; jedoch wurde die Pfän- dung wegen der  
Schwierigkeit ihrer Ankündigung erst am 20. Juli vollzogen. Unterdessen hatte auch der  
Rekursgegner A. Gähwiler das Gesuch um Arrestierung der Frauengutsforderung für seine  
Forderung von 6287 Fr. 85 Cts. gestellt, und der Arrest war am 30. Juni vollzogen worden.  
Infolgedessen liess das Betreibungs- amt in Anwendung von Art. 281 SchKG Gähwiler an  
der für Bloch vollzogenen Pfändung teilnehmen. Hie- gegen J, führte Bloch Beschwerde mit  
dem Antrag auf Anhebung dieser Verfügung und Feststellung, dass er « einziger Gläubiger  
in seiner Gruppe ist ». Dabei machte er wesentlich geltend, Art. 281 SchKG könne im Ver-  
hältnis zweier Arrestpfändungsgläubiger untereinander

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.